

La **passion du métier** ne suffit pas.

Il nous faut **du temps** et **des moyens**.

l'école pour tous,
une vraie valeur.



AESH

REGIME SECURITE SOCIALE / COMPLEMENTAIRE SANTE / RETRAITE

- De quel organisme dépend-on quand on est AESH : CPAM ou MGEN ? Y'a-t-il une obligation pour l'un ou l'autre ?

REPONSE MGEN : Les AESH et autres contractuels sont gérés en sécurité sociale par la MGEN pour les contrats qui dépassent 10 mois (entente avec la CPAM) ; ils peuvent tous bénéficier de l'offre MSP (MGEN Santé Prévoyance) s'ils adhèrent en régime complémentaire. (cotisation en fonction de la formule choisie, du revenu et de la tranche d'âge).

- Existe-t-il une forme de « mutuelle d'entreprise » prise en charge par l'Education Nationale/ la MGEN ?

REPONSE MGEN : La MGEN est pour le moment la seule mutuelle référencée par le Ministère de l'Education Nationale. Cependant, les fonctionnaires ne bénéficient pas d'un financement de l'employeur (contrairement aux entreprises privées, obligées depuis le 01/01/16 de participer à la protection sociale de leurs salariés). C'est pourquoi la MFP (Mutualité Fonction Publique) revendique un crédit d'impôt pour les fonctionnaires qui pourrait compenser ce manque...

- Comment cela se passe-t-il pour avoir un complément de salaire en cas d'interruption de travail ?

REPONSE SNUipp NATIONAL : Il faut prendre une mutuelle qui le propose, donc faire des comparatifs de tarif avec la MGEN et d'autres mutuelles.

REPONSE MGEN : Les adhérents aux offres MSP bénéficient d'un complément de salaire en cas de perte de revenus (Allocations Journalières) qui vient s'ajouter au ½ traitement versé par l'employeur (pour les fonctionnaires) ou aux IJ versées par la MGEN au titre du RO (indemnités journalières pour les contrats de droit privé). Un contractuel de droit privé géré en sécu par MGEN percevra les IJ puis les AJ s'il est adhérent.

- En cas de cumul d'activités, à quel régime adhérer ? Y a-t-il une quotité horaire qui fait que le régime SS est plutôt plus CPAM que MGEN ?

REPONSE MGEN : Comme évoqué plus haut c'est la durée du contrat qui détermine la gestion sécurité sociale. S'il y a plusieurs employeurs, on tient compte du contrat le plus important.



- Les contrats étant à temps partiel, combien de trimestres cotisent les AESH ?

REPONSE SNUipp NATIONAL : C'est comme pour un plein temps ...les enseignants à temps partiels ne cotisent pas en nombre de trimestres.
En revanche la cotisation est plus faible puisque c'est un pourcentage du salaire.

REPONSE MGEN : La cotisation sécurité sociale qu'elle soit gérée par MGEN ou CPAM est prélevée sur les salaires (charges salariales URSSAF)
Concernant l'adhésion MGEN en régime complémentaire, elle est annuelle (proportionnelle aux revenus et fonction de la tranche d'âge et du degré de couverture) avec une cotisation « plancher »
Des simulations sont possibles en rendez-vous

- En cas de cumul de 2 emplois, comment est gérée la cotisation retraite ?

REPONSE SNUipp NATIONAL : Les trimestres ne comptent pas deux fois, mais il y a cotisation sur les deux salaires différents par les deux employeurs également.

REPONSE MGEN : La MGEN ne gère pas les cotisations retraite (elles font partie des charges que l'on voit sur le bulletin de salaire)

ACCIDENT DU TRAVAIL

- En cas d'accident du travail, comment et à qui le déclarer ? Qui traite le dossier (CPAM / MGEN) ?

REPONSE SNUipp NATIONAL : La MGEN, mais il faut surtout le déclarer à l'employeur !

REPONSE MGEN : L'accident du travail est d'abord à déclarer à l'employeur. La gestion incombe à la DSDEN s'il s'agit d'un fonctionnaire et à la CPAM (service des AT) pour les contractuels.

- Qu'en est-il des indemnités journalières en cas d'arrêt de travail ?

REPONSE SNUipp NATIONAL : sur présentation d'un certificat médical, l'employeur assure le maintien de la rémunération pendant les 3 jours de carence. Puis,
- après 4 mois de service : 1 mois à plein traitement puis 1 mois à demi-traitement
- après 2 ans de service : 2 mois à plein traitement puis 2 mois à demi-traitement
- après 3 ans de service : 3 mois à plein traitement puis 3 mois à demi-traitement.

REPONSE MGEN : Voir plaquette sur différents congés. Si le contractuel est adhérent (RC), il percevra en plus les AJ (allocations journalières) .

CUMUL D'ACTIVITES

- Quelles activités peut-on cumuler avec un contrat de droit public AESH ? Faut-il demander une autorisation et à qui ?

REPONSE SNUipp NATIONAL : Demander l'autorisation à l'IA, les règles sont les mêmes que pour les fonctionnaires, à savoir certaines activités sont compatibles (voir circulaire IA annuelle : http://www.ac-grenoble.fr/ia73/spip/IMG/pdf/Circulaire_cumul_activites_2016.pdf)



Pour une durée de travail de plus de 1 125 heures, les règles sont les mêmes que pour les agents à temps plein.

Pour une durée inférieure, l'agent informe mais sans demander d'autorisation qu'il exercera une activité accessoire telle que définie pour la règle du cumul d'emploi des enseignants ou une activité privée lucrative. (Toutefois dans des cas particuliers, l'administration peut émettre un veto. En outre, on ne peut avoir un cumul d'emploi avec le même employeur)

REPONSE SNUipp SAVOIE : dans la limite de 44 h par semaine.

ACTION SOCIALE

- Quels sont les droits des personnels AESH exactement ?

REPONSE SNUipp NATIONAL : les droits sont les mêmes que pour les enseignants.

- Accès au CESU ? Aux chèques vacances ? Quelle est la participation de l'Etat pour les chèques-vacances ?

REPONSE SNUipp NATIONAL : Les mêmes que pour les enseignants, c'est proportionnel au salaire.

- Qu'est-ce que les « codes ministériels » pour valider un dossier de demande de CESU ?

REPONSE SNUipp SAVOIE : a priori, il s'agit du code MIN qui se situe sur le bulletin de salaire à côté du numéro de Sécurité sociale.

FORMATION

Le guide juridique http://73.snuipp.fr/IMG/pdf/guide_rentre_e_2016_AESH.pdf répond à beaucoup de ces questions

- Quel est précisément le droit à la formation des AESH ?

REPONSE SNUipp NATIONAL : Un module de formation d'adaptation à l'emploi pour tous les AVS d'une durée minimale de 60 heures est inclus dans le temps de service. Cette formation est obligatoire et doit se dérouler sur le temps de travail

- Existe-t-il du temps de formation professionnel ? Si oui, à qui s'adresser ?

REPONSE SNUipp NATIONAL : Le droit individuel à la formation (DIF) bénéficie de droit aux personnels non titulaires pour leur permettre de se former tout au long de leur carrière. Chaque agent travaillant à temps complet a droit à 20 h par an. Cette durée est calculée au prorata du temps travaillé pour les personnels à temps incomplet ou à temps partiel. Pour bénéficier du DIF, les agents non titulaires doivent compter au 1^{er} janvier de l'année au moins un an de services effectifs au sein de l'administration.



Comment mobiliser son DIF ? Ce droit est-il limité dans le temps ?

REPONSE SNUipp NATIONAL : Les droits étant les mêmes que ceux des enseignants, se reporter, pour exemple à la circulaire de l'inspection académique (http://www.ac-grenoble.fr/ia73/spip/IMG/pdf/circu_DIF.pdf)

- Ces temps ont-ils lieu sur le temps de travail ou pendant les vacances ?

REPONSE SNUipp NATIONAL : Dans les faits, les deux...

FORMATION : contacts : FTLV : formation tout au long de la vie voir site du rectorat <http://www.ac-grenoble.fr/admin/spip/spip.php?rubrique1349> (ex -DIFOR – division de la Formation) - et DAVA - dispositif académique pour la validation des acquis voir <http://www.ac-grenoble.fr/admin/spip/spip.php?article191>)

- Le CIF existe-t-il ? Si oui, comment et quand peut-il être utilisé ? A qui demander ?

Nous sommes en attente de réponses de l'Inspection académique.

- Quid du CPA ?

Nous sommes en attente de réponses de l'Inspection académique.

DIPLOME

- Quid de la formation diplômante pour les AESH ?

REPONSE SNUipp NATIONAL : Le nouveau diplôme (diplôme d'État d'accompagnement éducatif et social, DEAES) est issu d'une fusion programmée entre le diplôme d'aide médico-psychologique (assistance axée soins de la vie quotidienne des personnes handicapées et/ou dépendantes dans les institutions) et celui d'auxiliaire de vie sociale (aide plus large axée difficulté de vie/difficulté sociale et intervention à domicile).

Il comporte donc 3 spécialités dont une, «accompagnement à l'éducation inclusive et à la vie ordinaire», concerne spécifiquement les fonctions actuelles des AESH en les étendant aux activités culturelles, sportives, artistiques..

Le DEAES peut être obtenu par la voie de la formation initiale ou par le biais d'une validation des acquis de l'expérience. Dans l'Education Nationale, l'accès des AESH en poste à ce diplôme professionnel est garanti par les différents textes réglementaires. Les modalités exactes, notamment en termes d'organisation du service et de la mise en place de VAE, doivent être précisées par le ministère.

La qualification du diplôme, de niveau V, correspondant au CAP ou BEP, est insatisfaisante. Parce que les fonctions d'AESH doivent prendre en compte des activités de plus en plus complexes et diversifiées (relations avec les parents et les enseignants, participation aux équipes de suivi, etc..) Le Snuipp et la FSU défendent une qualification de niveau IV (Baccalauréat) pour ce diplôme.

- Y aura-t-il une validation des acquis pour les AESH ou bien faudra-t-il systématiquement passer le diplôme ?



REPONSE SNUipp NATIONAL : Il ne sera pas nécessaire de passer le diplôme si les contrats sont reconduits.

- Une fois titulaire du diplôme, les salaires vont-ils augmenter ?

REPONSE SNUipp NATIONAL : Non, pas vraiment, mais il y a une grille des indices pour les AESH en CDI, avec une progression.

CONTRAT

- Demande de clarification quant aux trois semaines correspondant aux 39 semaines au lieu des 36 semaines de temps d'école.

REPONSE SNUipp NATIONAL : Il faut compter une répartition des heures sur 39 semaines, même si les AESH ne travaillent que sur 36.

La durée annuelle de service est de 1607 h pour un temps complet réparties sur une période de 39 à 45 semaines. Un AESH effectuant 24 h pendant 39 semaines aura une quotité de 58 %.

La quotité de service peut être modifiée par avenant en cours de contrat, un service sur plusieurs établissements peut être envisagé.

- Les contrats CDD peuvent-ils être modifiés d'une année sur l'autre (quotité de travail) ?

REPONSE SNUipp NATIONAL : Oui, on n'est pas tenu d'accepter.

- Peut-on avoir un contrat de travail qui stipule un poste dans le second degré et malgré tout travailler quand même dans le premier degré ?

REPONSE SNUipp NATIONAL : L'employeur est souvent du second degré (proviseur) mais le lieu géographique du travail peut être ailleurs

- Peut-il exister un statut « AESH remplaçant(e) » ? Si oui, le contrat doit-il/peut-il stipuler un seul lieu de rattachement, et permettre des frais de déplacement ?

REPONSE SNUipp SAVOIE : il y a une tentative de mise en place de brigade « volante » pour le remplacement (CDD AESH) en Savoie mais il n'existe pas de contrat de travail spécifique (il s'agit d'un contrat « classique » dans lequel rien n'est précisé) : on parle plus alors de « volontariat » en ce qui concerne d'éventuels frais de déplacement, avec une sorte de possibilité de compensation en heures travaillées.

REPONSE SNUipp NATIONAL : Pas à ma connaissance, pas de Zilien AESH. De toutes les façons, les frais de déplacement sont les mêmes que pour les enseignants

SALAIRES

- Quelles sont les grilles indiciaires des AESH ? Comment fonctionne l'avancement dans les différents niveaux ? A quel rythme ? Les CDD ont-ils le(s) même(s) indice(s) que les CDI ?



REPONSE SNUipp SAVOIE : Il n'existe pas de grille indiciaire pour les AESH. En effet, celles-ci concernent des corps, auxquels n'appartiennent pas les agents contractuels, qui ne sont pas titulaires d'un grade. C'est donc à l'autorité administrative qu'il appartient de fixer le montant de leur rémunération, le cas échéant par référence à un indice, mais sans que l'on puisse considérer que les AESH sont classés dans une grille indiciaire. (source DGFAP – Guide méthodologique relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État – édition 2016).

Les AESH démarrent à l'indice majoré 317 ; leur rémunération fait l'objet d'un réexamen au moins tous les 3 ans mais ne peut excéder une augmentation de 6 points d'indice majoré tous les 3 ans.

Toutefois, un AESH à l'indice 317 devra passer à l'indice 320 lors de son passage en CDI.

Il existe ainsi des indices de référence pour déterminer la rémunération des AESH :

Annexe 6

Indices de référence pour la détermination de la rémunération des accompagnants des élèves en situation de handicap

Indice de référence	IB	IM
Indice terminal 10	400	363
Indice niveau 9	393	358
Indice niveau 8	384	352
Indice niveau 7	376	346
Indice niveau 6	367	340
Indice niveau 5	359	334
Indice niveau 4	351	328
Indice niveau 3	341	322
Indice niveau 2	333	316
Indice plancher	307	313

(IB = indice brut (indice de carrière/classement) ; IM = indicemajoré (indice de traitement))

C'est donc lorsqu'ils sont CDisés que les AESH accèdent à une sorte de « grille de salaire » comprenant 10 niveaux et sont tout d'abord rémunérés à l'indice de niveau 2 (indice majoré 320). Le niveau 10 est à l'indice majoré 363, soit 213 euros brut de plus que le niveau 2 pour un temps plein.

Les modalités d'évolution sont présentées au CTA (comité technique académique).

Cette rémunération est fixée au prorata du temps de service.

- Comment fonctionne le supplément familial de traitement ?

REPONSE SNUipp NATIONAL : le supplément familial de traitement est attribué aux agents publics ayant au moins un enfant à charge au sens des prestations familiales. Les règles de liquidation du SFT sont fixées par les articles 10 à 12 du décret 85-1148 du 24 octobre 1985. Le SFT comprend un élément fixe et un élément proportionnel au traitement brut qui varient en fonction du nombre d'enfants à charge. (1 enfant 2,29 € + 0 – 2 enfants 10,67 € + 3 % du traitement mensuel brut – 3 enfants 15,24 € + 8 % du traitement mensuel brut. Par enfant en plus 4,57 € + 6 % du traitement mensuel brut)



TEMPS DE TRAVAIL

- Faut-il rattraper les heures lorsque l'on est absent ?

REPONSE SNUipp NATIONAL : En dehors des absences de droit *, cela dépend des circonstances et peut s'avérer. L'employeur doit spécifier de quel type de congé il s'agit.

Droits aux congés et autorisation d'absence des AESH (Article 10 à 25 du décret 86-83 du 17.01.1986 – Circulaire n° 2002-168 du 02.08.2002)

congé maladie : sur présentation d'un certificat médical . L'employeur assure le maintien de la rémunération pendant les 3 jours de carence (après 4 mois de service : 1 mois à plein traitement puis 1 mois à demi-traitement. Après 2 ans de service : 2 mois à plein traitement puis 2 mois à demi-traitement. Après 3 ans de service : 3 mois à plein traitement puis 3 mois à demi-traitement. (article 12)

Congé de maternité, paternité et d'accueil de l'enfant, naissance, adoption : Après 6 mois de service, il est rémunéré à plein traitement :

Maternité : 6 semaines avant la naissance présumée et 10 semaines après

congé pathologique : 2 semaines avant

paternité : 11 jours consécutifs donc non fractionnables pouvant se cumuler avec le congé de naissance, ce congé devant être pris au plus tard dans les 4 mois suivant la naissance. Il faut en informer l'employeur 1 mois avant le date choisie.

Congé de naissance : 3 jours ouvrables consécutifs ou non entourant la naissance (article 15)

Accident de travail : plein traitement pendant 1 mois dès l'entrée en fonction. Plein traitement pendant 2 mois après 2 ans de service. Ensuite indemnité journalière de la Sécurité sociale versées soit par la CPAM soit par l'administration. (Article 14)

Garde d'enfant malade : Sur présentation d'un certificat médical. Rémunéré. Les règles sont les mêmes que pour les enseignants, 11 demi-journées pour une semaine de 4 jours et demi ;

Mariage, Pacs : autorisation non de droit. 5 jours ouvrables avec ou sans traitement.

Décès : Du père, de la mère, du conjoint ou partenaire pacsé, d'un enfant. Autorisation non de droit : 3 jours ouvrables (plus délai éventuel de route : 48 h)

Préparation aux concours et examens : (Art 21 du décret 2007-1942 du 26 décembre 2007 – Circulaire 2003-092 du 11.06.2003) 5 jours par an pour suivre des préparations aux concours ou examens (Décret 2007-1470 du 15.10.2007)

Congé parental d'éducation : informer 2 mois avant le début du congé (1 mois si cela suit le congé de maternité) du point de départ et de la durée du congé.

REPONSE SNUipp SAVOIE : En aucun cas, il est du ressort du directeur d'école de demander de rattraper les heures non effectuées mais bien de celui de l'employeur.

- Comment faire pour augmenter son temps de travail à 80 ou 100 % ?

REPONSE SNUipp SAVOIE : c'est l'employeur qui décide de quotité de travail et effectivement, elle n'est jamais à temps plein ou dépassant les 65 %. (Cela dépend du contingent (de l'enveloppe budgétaire) donnée par le Ministère.

DIVERS

- Que signifie « être assimilé fonctionnaire » ?

REPONSE SNUipp NATIONAL : Que l'on a pas les mêmes droits que les fonctionnaires mais on tend vers.



- Les fiches de vœux qui permettraient de faire des vœux pour les postes de la rentrée suivante n'existent plus. Pourquoi ?

REPONSE SNUipp SAVOIE : Non, car cela posait plus de problème qu'autre chose pour la DSDEN.

- Comment doivent être informés les personnels de l'existence d'une adresse mail professionnelle du type prenom.nom@ac-grenoble.fr ? Comment y accéder ? Ces personnels ont-ils un NUMEN, et comment leur est-il fourni ? Sinon, à qui s'adresser ?

REPONSE SNUipp NATIONAL : Oui, ils ont un NUMEN.

REPONSE SNUipp SAVOIE : s'adresser à Mme FRANCONY à la DSDEN Savoie qui gère les AESH en CDD et CDI,

CUI

Le lycée employeur des CUI de Savoie est le lycée Monge.

Référence juridique : Privé (code du travail) Contrat CUI-CAE L 5134-19 à 109 et L 6324-1 à 5 et D 6324-1 à 5

REGIME SECURITE SOCIALE / COMPLEMENTAIRE SANTE

- De quel organisme dépend-on quand on est CUI : CPAM ou MGEN ? Y'a-t-il une obligation pour l'un ou l'autre ?

REPONSE LYCEE MONGE : C'est soit la CPAM, soit la MGEN si les personnes le souhaitent.

- Existe-t-il une forme de « mutuelle d'entreprise » prise en charge par l'Education Nationale/ la MGEN ?

REPONSE LYCEE MONGE : Non.

- Comment cela se passe-t-il pour avoir un complément de salaire en cas d'interruption de travail ?

REPONSE SNUipp NATIONAL : Il faut prendre une mutuelle qui le propose, donc faire des comparatifs de tarif avec la MGEN et d'autres mutuelles.

REPONSE MGEN : Les adhérents aux offres MSP bénéficient d'un complément de salaire en cas de perte de revenus (Allocations Journalières) qui vient s'ajouter au ½ traitement versé par l'employeur (pour les fonctionnaires) ou aux IJ versées par la MGEN au titre du RO (indemnités journalières pour les contrats de droit privé). Un contractuel de droit privé géré en sécu par MGEN percevra les IJ puis les AJ s'il est adhérent.



- Est-il possible de prolonger son contrat d'autant de mois que de mois d'arrêt maladie ?

REPONSE SNUipp NATIONAL : **Non**

REPONSE LYCEE MONGE : **non car CDD avec date d'échéance**

ACCIDENT DU TRAVAIL

- En cas d'accident du travail, comment et à qui le déclarer ? Qui traite le dossier (CPAM -caisse primaire d'assurance maladie/ MGEN -mutuelle générale de l'éducation nationale) ?

REPONSE LYCEE MONGE : **déclarer à l'employeur, déclaration sur papier libre via l'enseignant ou le directeur/trice en tant que tuteur/trice**

- Qu'en est-il des indemnités journalières en cas d'arrêt de travail ?

REPONSE SNUipp SAVOIE : **voir avec son régime de Sécurité sociale choisi (soit MGEN, soit CPAM)**

RECONDUCTION DES CONTRATS

- Quels sont les critères « réels » de non reconduction des CUI ?

REPONSE SNUipp NATIONAL : **C'est départemental.**

REPONSE LYCEE MONGE : **CDD donc 2 conditions = manière de servir et maintien des postes budgétaires.**

SUIVI POLE EMPLOI

- Doit-il obligatoirement y avoir un suivi assuré par un conseiller Pôle Emploi pour tous les CUI ?

REPONSE SNUipp NATIONAL : **cela devrait être le cas.**

REPONSE LYCEE MONGE : **Le lycée n'a pas été dans la capacité de nous répondre sur ce point.**

FORMATION

- Quel est précisément le droit à la formation des CUI ?

REPONSE LYCEE MONGE : **pas vraiment de droit.**

REPONSE SNUipp NATIONAL : **La durée minimale de la formation reçue par les CUI est de 60 heures pour l'adaptation à l'emploi (L 6324-5 et D 6324-1). Les actions de formations peuvent être menées pendant ou hors du temps de travail (L 5134-22).**

- Le CIF existe-t-il ? Si oui, comment et quand peut-il être utilisé ? A qui demander ?

REPONSE LYCEE MONGE : **le CIF n'existe plus.**



- Comment mobiliser son DIF ? Ce droit est-il limité dans le temps ?

REPONSE DU SNUipp NATIONAL : les CUI peuvent bénéficier du « droit individuel de formation » à raison de 20 h par année civile de service au prorata du temps travaillé (11 h/an avec 20 h hebdomadaire. Cet accès au DIF est très théorique, seulement quelques centaines de DIF ont été accordés pour l'ensemble du ministère qui compte près d'un million d'agents.

- Quid du CPA ?

REPONSE LYCEE MONGE : en train de naître mais rien de précis

- A quel moment le rendez-vous avec le CIO doit-il intervenir ? Est-ce obligatoire ?**

REPONSE LYCEE MONGE : c'est obligatoire car engagement du salarié à se former ; doit avoir lieu la 1^{ère} année mais pas la 2^{ème}, sauf en fonction de projets spécifiques

- Qui détermine le catalogue de formation ? Comment faire pour suivre une formation non proposée ? Est-elle forcément à la charge des personnes ?

REPONSE LYCEE MONGE : C'est le Rectorat qui fixe le catalogue après consultation du lycée Monge. Il est possible de suivre une formation non proposée dans le catalogue par le biais du DIF et des droits acquis. Le lycée essaie de rationaliser au maximum. Le solliciter.

- Le temps de formation pour un projet professionnel est-il du temps personnel, ou se fait-il sur le temps de travail ?

REPONSE LYCEE MONGE : Accompagnement par catalogue en ligne sur site lycée employeur
 Dif = 20h/an sur 35h est mobilisé aussi
 Journées de formation non rattrapées puisque temps de travail non annualisé donc prise en charge formation sur le différentiel
 Pour un projet particulier, voir avec eux
 CAP petite enfance fonctionne pas mal,
 Sont très sur action d'insertion, donc sur temps de formation voire sur temps de travail mais si avs prévoir remplacement
 Obligation employeur = proposer formation
 Monge libre et ouvert sur la formation

DIPLOME

- Y aura-t-il une validation des acquis pour les CUI/AVS ou bien faudra-t-il systématiquement passer le diplôme pour devenir AESH ?

REPONSE LYCEE MONGE : La Validation des Acquis (VAE) sera possible.

DIVERS

- Les fiches de vœux qui permettraient de faire des vœux pour les postes de la rentrée suivante n'existent plus. Pourquoi ?



REPONSE LYCEE MONGE : C'est la DSDEN qui avait mis en place cette fiche de vœux. N'est pas reconduite cette année. Cela pouvait s'avérer piégeux si la personne n'est pas renommée sur son support.

- Comment doivent être informés les personnels de l'existence d'une adresse mail professionnelle du type prenom.nom@ac-grenoble.fr ?

REPONSE LYCEE MONGE : Ils ont juste à retourner leur bulletin de salaire, c'est précisé au dos ! Derrière le bulletin de salaire, chaque mois, il y a un message...

- Comment y accéder ? Ces personnels ont-ils un NUMEN, et comment leur est-il fourni ? Sinon, à qui s'adresser ?

REPONSE LYCEE MONGE : pas de numen ; 2 mois après embauche, édition d'une lettre type avec identifiants et boîtes mail, doc envoyé 2017, tout parcours de formation passera par adresse professionnelle.

MISSION AVS – accompagnement handicap

ESS, PPS ET RELATIONS AVEC LES PARTENAIRES

SNUipp NATIONAL : Il y a un nouveau texte paru en mai sur les missions des AVS accompagnant (voir circulaire jointe)
Mais il n'y a rien sur les relations avec les partenaires.

- Comment l'AVS travaille-t-il avec le CMP et tous les autres partenaires ?

REPONSE SNUipp SAVOIE : c'est par le biais des enseignants et/ou du directeur d'école.

- L'AVS peut-elle avoir accès au PPS de l'élève, au compte-rendu des ESS ?

REPONSE SNUipp SAVOIE : oui

- L'AVS peut-il ou doit-il assister aux ESS ? Si oui, est-ce sur son temps de travail (rémunéré) ?

Nous sommes en attente de réponses de l'Inspection académique.

- Lorsque l'AVS participe aux ESS, est-ce qu'il(elle) récupère les heures ?

Nous sommes en attente de réponses de l'Inspection académique.

- Quels sont les rapports qu'un AVS peut avoir avec les parents des élèves ?

REPONSE SNUipp SAVOIE : Pas de contact directs conseillés : faire passer par l'enseignant ou le directeur/trice d'école.



MISSIONS ET ROLE DES AVS

- Lorsque l'enfant en situation de handicap n'est pas propre en maternelle, qui doit le changer ?

REPONSE SNUipp SAVOIE : Cela peut-être l'ATSEM, l'enseignant ou l'AVS...

DIVERS

- Quand l'AVS accompagne l'enfant sur le temps de midi en restauration scolaire, qui prend en charge son repas ?

Nous sommes en attente de réponses de l'Inspection académique.

- Quelle est la pause obligatoire pour le temps du repas ? (accompagnement d'un élève sur le temps de midi qui s'enchaîne avec le temps de classe : aucun répit pour l'AVS)

REPONSE SNUipp SAVOIE : Dans le code du travail, c'est 20 minutes de pause au bout de six heures de travail.

REPONSE SNUipp NATIONAL : s'il s'agit d'un deuxième contrat avec la mairie pour le midi, il n'est pas possible d'envisager une pause puisque l'AVS a accepté de travailler sur le temps du midi et est rémunéré en conséquence.

MISSION EVS – aide à la direction

- Est-il dans les missions des EVS de prendre en charge des élèves ?

REPONSE LYCEE MONGE : c'est à la demande, ça rentre dans les missions si toutes les parties sont d'accord, donc peut être par avenant ou ordre de mission

- Existe-t-il une fiche d'évaluation pour les EVS comme celles des AVS ?

REPONSE LYCEE MONGE : oui, en création ! fait avec pôle emploi, fiche de compétences à compléter 2 mois avant la fin de contrat. Pb des directeurs école qui ne voulaient pas remplir. Le tuteur n'aura plus qu'à cocher un système de fex à cocher sur 12 items et possibilité de faire un commentaire

Servir à évaluer le salarié et aussi référentiel pour trouver un autre boulot

En place l'an prochain

EVS : ATTENTION : suite à la baisse annoncée des contrats aidés au niveau national, l'Inspecteur d'Académie nous a informés que **les contrats concernant les EVS (aides administratives à la direction) vont disparaître**. Les contrats signés au 1er septembre se dérouleront comme prévus, jusqu'à leur terme ; les contrats arrivant à expiration en cours d'année ne seront pas renouvelés ; plus aucune prolongation dérogatoire ne sera possible.

